

**Chemin :****Code de la santé publique**

Partie législative

Première partie : Protection générale de la santé

Livres III : Protection de la santé et environnement

Titre Ier : Dispositions générales

Chapitre Ier : Règles générales.

**Article L1311-4**

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 1 JORF 16 décembre 2005

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.

Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'Etat.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 - art. 122 (V)

Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V)

LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 84, v. init.

Code de la construction et de l'habitation. - art. L541-1 (V)

Code de la construction et de l'habitation. - art. L543-2 (V)

Code de la santé publique - art. L1523-4 (V)

Code de la santé publique - art. R1312-1 (T)

Code de la santé publique - art. R1312-8 (V)

Code de la santé publique - art. R1334-8 (M)

Code des marchés publics - art. 35 (V)

Code des marchés publics - art. 35 (V)

Code des marchés publics - art. 35 (V)

Code des marchés publics - art. 35 (V)

Code des marchés publics - art. 35 (V)

Codifié par:

Ordonnance 2000-548 2000-06-15

Loi 2002-303 2002-03-04 art. 92 JORF 5 mars 2002

Anciens textes:

Code de la santé publique - art. L17 (Ab)

Code de la santé publique - art. L17 (Ab)